

VD_FINDINFO AP / 2011 / 134 vom 5. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___134

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 134 du 5 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 134 del 5 ottobre 2011

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 123 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement incident admettant une requête en suspension de cause en application de l'art. 123 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966), notifié en 2011. Selon la doctrine majoritaire (en particulier Haldy, *La nouvelle procédure civile suisse*, Bâle 2009, p. 3, n. 7; Tappy, *Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée*, in JT 2010 III 11, spéc. pp. 36 à 38; Brunner et alii, *Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar*, n. 5 ad art. 405 CPC, p. 2128), le jugement incident rendu dans le cadre d'une procédure au fond soumise à l'ancien droit de procédure cantonale est également régi par cet ancien droit. L'art. 404 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272) prévoit aussi que les procédures en cours à l'entrée en vigueur du CPC sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance, ce qui inclut les décisions incidentes et incidents rendus avant la décision finale. En l'espèce, le jugement incident a été rendu dans le cadre d'un procès ouvert le 17 mars 2010, soit sous l'empire de l'ancien droit de procédure cantonale, qui est encore en cours; il est par conséquent soumis à cet ancien droit.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 124a CPC-VD, la voie du recours immédiat au Tribunal cantonal est ouverte contre les jugements incidents rendus par un président de tribunal d'arrondissement en matière de suspension de cause. Le recours peut tendre à la nullité ou à la réforme du jugement (Poudret/Haldy/Tappy, *Procédure civile vaudoise*, 3 e éd., Lausanne 2002, n. ad art. 124a CPC-VD, p. 241 et n. 3 ad art. 445 CPC-VD, p. 666). Tendante exclusivement à la réforme du jugement entrepris et interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est ainsi recevable. b) En vertu de l'art. 452 al. 1 CPC-VD, les parties ne peuvent pas prendre de conclusions en réforme nouvelles ou plus amples que celles prises en première instance. En l'espèce, les conclusions du recours sont similaires à celles de première instance; elles sont donc recevables. c) En matière de recours en réforme interjeté contre le jugement incident d'un président de tribunal d'arrondissement, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée, tel que défini à l'art. 452 CPC-VD (JT 2003 III 16 c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois pas articuler de faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1 ter CPC-VD). Le Tribunal cantonal revoit ainsi la cause en fait et en droit sur

la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et après l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à des mesures d'instruction complémentaires; la cour de céans est par conséquent à même de statuer en réforme.

E. 3

Selon l'art. 123 al. 1 CPC-VD, le juge peut suspendre l'instruction d'un procès pour un temps déterminé en cas de nécessité. La jurisprudence prescrit d'interpréter la condition de nécessité posée par cette disposition de manière restrictive; la suspension est en effet un acte grave et exceptionnel qui exige la réalisation effective d'un état de nécessité (JT 2002 III 186 c. 2; JT 1993 III c. 3a; JT 1984 III 11 c. 2a). En particulier, la suspension se justifie lorsque le sort du procès peut dépendre de l'issue d'une autre procédure telle que civile, pénale (cas visé par l'art. 124 CPC-VD) ou administrative, sans qu'il y ait lieu pour autant à litispendance, de manière à éviter le risque de jugements même indirectement contradictoires (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 et 4 ad art. 123 CPC-VD). La connexité entre deux actions ne suffit pas en soi à justifier la suspension de l'un des procès (JT 1984 III c. 2b; JT 1969 III 113; JT 1967 III 113; Reymond, L'exception de litispendance, thèse Lausanne 1991, pp. 207 ss). Parties sont en litige au sujet des frais d'acquisition et de rénovation des locaux de [...] occupés par la recourante (pièces 26 à 43). Les membres de celle-ci se sont divisés en deux groupes, dont l'un paraît avoir voulu évincer l'autre (pièce 46). Dans le cadre de ce conflit, des décisions d'exclusion ont été prises le 2 avril 2009, concernant le président de l'assemblée générale et trois membres du comité (pièce 44). Des décisions constatant la perte de la qualité de membre ont encore été prises le 9 mars 2010 à l'égard de 57 personnes (pièce 45). Enfin, une assemblée générale, réunie le 16 mars 2010, a élu un nouveau conseil (pièce 45). La contestation de ces décisions fait l'objet de procès pendants devant le Tribunal d'arrondissement de la Côte selon demandes des 4 mai 2009 (dossier PT09.017356) et 29 mars 2010 (dossier PT10.010721) dirigées contre la recourante. L'issue de ces procès déterminera la personne des membres des organes de celle-ci. Dans cette perspective, les conclusions au fond de l'intimée, qui tendent principalement à la désignation d'un commissaire pour pallier l'absence d'organes de la recourante, devraient devenir sans objet. Une suspension du procès engagé par l'intimée s'avère ainsi justifiée. La recourante objecte à cela, s'agissant du procès relatif à des décisions d'exclusion, que celles-ci ne seraient pas susceptibles d'être contestées par la voie judiciaire, ce qui relève toutefois du fond et ne peut pas être tranché dans la présente procédure incidente, et que certains des exclus avaient en réalité démissionné auparavant, ce qu'elle n'établit toutefois pas. L'argumentation de la recourante n'ôte donc rien au fait que ledit procès est susceptible de déterminer la personne de certains membres du comité de Y._____. S'agissant du procès relatif à la perte de la qualité de membres de 57 personnes et à la validité de l'élection d'un nouveau conseil, la recourante invoque tout d'abord le fait qu'il a été ouvert par demande du 29 mars 2010, à savoir postérieurement à la présente procédure. Rien n'empêche cependant la suspension d'un procès déjà ouvert jusqu'à droit connu sur un procès ouvert ultérieurement. Ce n'est que dans le cadre de l'art. 123a al. 1 CPC-VD, qui traite le cas dans lequel plusieurs tribunaux sont saisis d'actions connexes, que seul le tribunal saisi ultérieurement est apte à prononcer une suspension. Cela vaut également pour l'argument de la recourante, selon lequel la demande susmentionnée invoque des faits qui sont postérieurs à l'ouverture d'action en désignation d'un

commissaire.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

E. 5

octobre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alexandre Reil (pour Y. _____) ■ Me Sophie Copt (pour P. _____) Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.